



JOURNAL OFFICIEL

District Seine & Marne

SOMMAIRE

- Agenda
- PV Commission Surveillance des Opérations Electorales du 18.06.2024
- Info PV Commission de Discipline du 19.06.2024
- PV Commission des Statuts & Règlements du 20.06.2024
- PV Commission restreinte d'Organisation des Compétitions du 18.06.2024
- PV Commission d'Organisation des Compétitions du 20.06.2024



PHILIPPE COLLOT

REELU A

95.01%

Mardi 18 juin 2024 s'est tenue l'Assemblée Générale Elective du District de Seine et Marne de Football

Étaient présents ou représentés **74 clubs** correspondant à **1680 voix**

REUNIONS D'INFORMATIONS

ETRE COMMISSAIRES AU SEIN DU DISTRICT

Comme nous le diffusons depuis plusieurs semaines sur le site internet et dans le journal officiel, le District recherche des candidat(e)s pour intégrer ses différentes commissions.

Celles-ci ont en charge l'organisation, la gestion et l'administration du football départemental.

Le Comité Directeur a décidé de mettre en place 2 réunions d'information ayant pour objectif de présenter aux candidat(e)s potentiel(le)s les missions d'un commissaire du District, ainsi que l'organisation et le fonctionnement d'une commission (fréquence des réunions, jour, horaire, etc ...) :

- ▶ le 24 juin 2024 à 19H00 à MONTRY
- ▶ le 28 juin 2024 à 19H00 à MELUN

NOTE : le lien d'inscription a été envoyé sur les messageries officielles des clubs et est disponible dans l'article publié sur le site internet du District

ENGAGEMENTS



Merci aux clubs qui n'ont pas encore finalisé leurs engagements de le faire le plus rapidement possible

Liste des clubs en page intérieure

LE DISTRICT COMPTE DE NOUVEAUX

ARBITRES DE LIGUE



Agenda du District

MONTRY

COMMISSION

Mercredi 26 juin 2024
Commission de Discipline
16H00

MELUN

COMMISSION

Mardi 25 juin 2024
Comité Directeur
18H30

VISIOCONFERENCE

COMMISSION

Mardi 25 juin 2024
Comité d'Appel Chargé des Affaires
Courantes
18H45

ENGAGEMENTS MANQUANTS

AU VENDREDI 21 JUIN 2024

524700	MISY VILLENEUVE LA GUYARD	560648	MOUVE IT
531090	SAVIGNY LE TEMPLE FC	582272	ENTRAIDE FRANCO EGEENNE
549005	LES MELDIX A	582619	NUSO FOOT
552497	CHAUMES GUIGNES US		

ENGAGEMENTS NON CLOTURE – NON REGLE

AU VENDREDI 21 JUIN 2024

530232	BUCEENNE AS	564835	POMPONNE FC
524700	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	549874	AS VARREDDES
500466	FERRIERES EN BRIE US DOMAINE		

ENGAGEMENTS NON REGLE

AU VENDREDI 21 JUIN 2024

500264	CHELLES AS	550643	BOISSISE PRINGY
500589	PONTAULT UMS	554270	CLUB FOOT ISLES LES VILLENNOY
511876	TORCY PVM FOOTBALL US	560342	NOISIEL FOOT ACADEMY
515348	ROISSY US	560600	AS REBAIS
519793	ANNET S/ MARNE AS	560605	DAMMARIE CITY
524239	BOIS LE ROI FC	560805	CROUY SUR OURCQ CLUB DE FOOTBALL
524330	JOUARRE FC	563707	VAL D'EUROPE FC
524730	BOCAGES ELV AMICALE	564300	ESPERANCE SAVIGNIENNE
530281	VERNEUIL L'ETANG USM	564858	AIGLONNES FC
540372	NANDY FC	581678	MARLES AC
544717	PROVINS MJC	581732	AVON CLUB FUTSAL
547521	MAGNY FC	582473	NOISIEL FUTSAL CLUB
547565	CHAMPENOIS MAMMESIEN VERNOUCELLOIS FC	860642	FC CHAUCONIN NEUFMOUTIERS
549357	COULOMMIERS BF		

Les clubs doivent impérativement remplir leur dossier d'engagement directement en ligne via l'extranet L.P.I.F.F.: <https://extranet.lpiff.fr>

En cas de difficultés pour remplir le dossier, les services administratifs de la Ligue sont à votre disposition pour vous accompagner.

MERCI DE REGULARISER LA SITUATION LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE



Commission Départementale

Surveillance des Opérations Electorales

PROCES-VERBAL du mardi 18 juin 2024

Présidence : Bernard SALE

Secrétaire de séance : Nicolas MAKSYMIUK

Présents : Colette MARQUES - Pascale GODEFROY - Dominique CHATELLIER – Jean-Pierre DEMENGEL - Lionnel INJAI - Julio MARQUES

Nombre de clubs convoqués à l'Assemblée Générale : 159

Nombre de clubs présents ou représentés : 74

Nombre de clubs absents : 82

1. FERRIERES	500466
2. UMS PONTAULT	500589
3. NANGIS	500718
4. FERTE S/JOUARRE	500777
5. ETREPILLY U.S.	500813
6. MORMANT	507435
7. ESBLY	508334
8. A.S. CHAMPS SUR MARNE	512073
9. OZOUER LE VOULGIS C.S.	514952
10. NANTEUIL	515916
11. COMBS LA VILLE C.A.	518014
12. CHANGIS	518219
13. ANNET S/MARNE A.S.	519793
14. MAISONCELLES F.C.	520809
15. BOIS LE ROI F.C.	524239
16. PLAINE France	524631
17. MISY VILLENEUVE LA GUYARD	524700
18. BOCAGE E.L.V.	524730
19. COUBERT F.C.	529195
20. CROISSY	529821
21. BUCEENNE A.S.	530262
22. VERNEUIL L'ETANG U.S.	530281
23. EMERAINVILLE F.C.	531341
24. ST GERMAIN LAVAL ENT.S.L.	532128
25. PORT. PLESSIS PLACY F.C.	533682
26. ANTILLAIS ROISSY EN BRIE AM.	535520
27. BOMBONNAISE A.S.	535961
28. COLLEGIEN A.S.	535987
29. ARC EN CIEL U.S.	540835
30. BAGNEAUX NEMOURS	541442
31. REAU SP.L.	544174

32. PROVINS M.J.C.	544717
33. PRESLES	545456
34. POMMEUSE	547000
35. FRANCO PORT. MEAUX U.	547301
36. MAGNY FC	547521
37. CHAMPENOIS MAMMESIEN VER.	547565
38. LES MELDIX	549005
39. A.S. VARREDES	549874
40. JOLIOT GROOM'S	550661
41. ROISSY EN BRIE FUTSAL A.S.	551471
42. CHESSY ACADEMY	551739
43. GATINAIS VAL DE LOING F.C.	551819
44. PORT. DE L'OURQ DE MITRY A.S.	551896
45. CHAUMES	552497
46. ETOILE CLUB FUTSAL MELUN	552935
47. SENGOL 77	553717
48. NOISIEL FOOT ACADEMY	560342
49. A.S. DE REBAIS	560600
50. F.C. CONGISSOIS	560611
51. LES ETOILES DE MOUSSY	560644
52. MOUVE IT	560648
53. C.F. DE CROUY SUR OURCQ	560805
54. ACA. FOOT. PAYS DE L'OURCQ	561075
55. LONGUEVILLE STE COL.	563706
56. VAL D'EUROPE F.C.	563707
57. A.S. VAL DE L'YERRES	564037
58. F.C. DE GUIGNES	564041
59. FC CHAPELLE RABLAIS	564193
60. F.C. VILLIERS ST GEORGES	564273
61. ESPERANCE SAVIGNIENNE	564300
62. BS ACADEMY	564331
63. GOUAIX	564382
64. EMERAINVILLE FUTNET	564501
65. CHANTEREINE	564734
66. CHAMPS F.F.C.	580983
67. BRIE FC	581166
68. MARLES ATHLETIC CLUB	581678
69. AVON FUTSAL CLUB	581732
70. PETIT MORIN	582120
71. ENTRAIDE FRANCO EGÉENNE	582272
72. NOISIEL FUTSAL	582473
73. ORVANNAISE	582619
74. ET. S. BRIE NORD	590147
75. VARENNES F.C.	590521
76. CHEMINOTS EST PARISIEN	609986
77. SNIE F.C.	660961
78. ESPOIR FEMININ F.C.	760797
79. SUPP. PARISIENS F.C. NANTES	840995
80. F.C. CHAUCONIN NEUFMONTIERS	860642
81. CLUB.SPORT. COUNTRY ACA.	861153
82. MONTHYON	864489

Nombre de clubs ayant un pouvoir invalide : 3 (ces clubs ne seront pas amendés)

1. VAL DE France	549941
2. ALLIANCE 77	550255
3. A.S. CAMPELIENNE	550389

Quorum :

Clubs Présents : 74/159 : 46,54%

Voix présentes : 1680/2504 : 67,09%

Résultats des votes :

Assemblée Générale Ordinaire

Approuvez-vous le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 octobre 2023 ?

- | | |
|-----------|--------------------|
| 1. POUR | 96.31% (1618 voix) |
| 2. CONTRE | 3.69% (62 voix) |

Validez-vous la candidature de la liste Philippe COLLOT pour la mandature 2024-2028 du Comité de Direction du District 77 ?

- | | |
|-----------|--------------------|
| 1. POUR | 95.01% (1560 voix) |
| 2. CONTRE | 4.99% (82 voix) |



Commission Départementale de Discipline

INFORMATIONS

PROCÈS VERBAL du mercredi 19 juin 2024

Le Procès-Verbal des dossiers ci-dessous est consultable sur FOOTCLUBS

La Commission rappelle à toutes les personnes sanctionnées par décision de l'arbitre et à toutes personnes physiques ou morales faisant l'objet d'un rapport d'un officiel qu'ils peuvent faire valoir leur défense en lui adressant, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, un rapport écrit et détaillé des incidents ou motifs ayant provoqué la sanction ou le rapport.

Il est également rappelé aux officiels qu'ils doivent adresser un rapport circonstancié sur les incidents survenus lors d'une rencontre.

INSTRUCTIONS

Match 26810099
Montereau ASA 21 – Savigny FC 21
U14 D1 du 11/05/2024

Match 26827628
Ent. Servon/Chevry – Pontault Comb. Port. 21
U18 D2 du 28/04/2024

REPRISE INSTRUCTION DU 11/06/2024

Match 27168975
Pays Creçois 21 – Villeparisis 22
U16 D3B du 09/05/2024

REPRISE INSTRUCTIONS DU 12/06/2024

Match 26809489
Ozoir Fc – Val de France 21
U16 D1 du 28/04/2024

Match 27191611
Pommeuse 21 – Lognes 21
U18 D3B du 21/04/2024

REPRISE DE DOSSIER

Match 28170162
Val Europe 1 – Sengol 77 3
Coupe SENIORS FUTSAL du 05/06/2024

COUPES

Match 28172283
Montereau 1 – Meaux 2
SENIORS Coupe 77 du 15/06/2024

Match 28172249
Othis 5 – Afpo 5
CDM Coupe Comité du 15/06/2024

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Match 27169557
Ent. Servon Chevry 21 – Bagneaux 21
U16 D3E du 31/03/2024

DOSSIERS MIS EN INSTRUCTION

Challenge IDF U11
Finale du 27/04/2024

Match 28129430
Chelles 31 – Lesigny 31
VETERANS Coupe 77 du 19/05/2024

Match 27141325
LCR ASLE USC 31 – Longueville 32
VETERANS D4C du 26/05/2024

Match 27136447
St Pathus 1 – Ent. Plaine / Claye 3
SENIORS D4A du 26/05/2024

Match 26821341
Coulommiers 2 – Magny 2
SENIORS D3C du 02/06/2024

Match 27142095
Ponthierry 31 – Bombonnaise 31
VETERANS D2C du 28/04/2024

Match 27526072
Fontenay 1 – St Mard 1
SENIORS FEMININES Crit. Poule A du 04/05/2024



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du jeudi 20 juin 2024

Président : Alain PARENT

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présent : Christophe LE MINOUX

Absents excusés : Pascale GODEFROY - Christophe ESTEVE - Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

AUDITION

Match 27142255

CROISSY 31 – CHEVRY 31

VETERANS D2B DU 02/06/2024

Demande d'évocation de la Commission suite au courriel du club de COULOMMIERS concernant le joueur de CHEVRY, Jonathan DELDICQUE susceptible d'avoir disputé la rencontre en référence en état de suspension

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir noté les absences excusées de :

M. HENRY Jean, arbitre officiel de la rencontre

Du club de CROISSY:

M. GINEYTS Stéphane, délégué

M. BEHARYLAUL SIRDER Frédéric, capitaine

Du club de CHEVRY COSSIGNY :

M. DELDICQUE Jonathan

Après avoir noté les absences non excusées

Du club de CHEVRY COSSIGNY :

M. MOCETO Jean Philippe, capitaine

M. DELBE Eric, arbitre assistant

M. EL AAREJ Azdine, délégué

Après audition

Du club de CROISSY:

M. GONCALVES Lionel, arbitre assistant

La Commission regrettant l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre ainsi que des personnes convoquées du club de CHEVRY COSSIGNY

Considérant que M. Jonathan DELDICQUE ne figure pas sur la FMI en référence,

Considérant que l'arbitre assistant de CROISSY auditionné ne peut confirmer ou infirmer la présence de M. Jonathan DELDICQUE lors de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé.

Débit COULOMMIERS : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du mardi 18 juin 2024

Commission restreinte

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

L'exécution provisoire des sanctions fermes prises ci-dessous par la commission sont immédiatement applicables.

- * **Contrôle** des feuilles de matchs
- * **Enregistrement** et mise à jour des saisies internet.
- * **Enregistrement** et mise à jour des forfaits.
- * **Rappel** des feuilles de match non encore parvenues ce jour au District.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

Considérant la non-réception des feuilles de match ci-dessous suite à 2 réclamations,
La Commission décide d'appliquer l'Amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€) :

CRITERIUM U13 à 11 du 25/05/2024

- **Match 27297094** - CHAMPS S/MARNE 31 – BRIARD SC 31 (Poule B)
- **Match 27297098** - MONTEREAU ASA 1 – VAUX LA ROCHETTE 31 (Poule B)
- **Match 27334475** - PONTAULT COM. UMS 31 – SAVIGNY LE TEMPLE 31 (Poule B)

ERRATUM du PV du 11/06/2024

CRITERIUM FEMININ U18 du 11/05/2024

- **Match 27526585** - C.P.S.P. 1 – NANGIS 1 (Poule B)

Reprise du dossier

Lecture du courriel du club de C.P.S.P

Pris note

La commission annule l'amende



Commission Départementale d'Organisation des Compétitions

PROCÈS VERBAL du jeudi 20 juin 2024

Présidence : Marcel CULEDDU

Secrétaire de séance : Olivier FREMIOT

Présent : Bruno GLISE

Absents excusés : André ANTONINI - Claude ADAM

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Feuille de matchs manquantes

*Problème FMI

*Suspension de Terrain

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

La Commission réclame pour la 1^{ère} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

Neant

La Commission réclame pour la 2^{ème} fois la feuille de match aux clubs ci-dessous :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

Neant

Match perdu à l'équipe recevante après deux demandes :

*Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre

N° MATCH	DATE	CATEGORIE -COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE
27141572	02/06/24	VETERANS D4A	ANNET 32	BRIE MORINS 31
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant ANNET et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur BRIE DES MORINS				
26809520	02/06/24	U16 D1	CHAMPS 21	PONTAULT UMS 21
Score transmis par délégué officiel 4-2 La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant CHAMPS AS et d'en attribuer le gain (2 buts) du match au club visiteur PONTAULT UMS				

26828985	02/06/24	U16	D2C	OL. LOING 21	BRAYTOIS 21
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant OL. LOING et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur BRAYTOIS					
27169269	02/06/24	U16	D3C	ASR 21	OTHIS 23
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant ASR et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur OTHIS					
26810524	01/06/24	U14	D2C	AVONNAISE 21	OL. LOING 21
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant AVONNAISE et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur OL LOING					
27143904	01/06/24	U14	D4C	COMBS 22	PONTAULT UMS 23
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant COMBS et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur PONTAULT UMS					
27143905	01/06/24	U14	D4C	COULOMMIERS 22	NANDY 22
Pas de score transmis La Commission décide d'appliquer l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif (51,50€), de donner match perdu par pénalité (0 but) au club recevant COULOMMIERS et d'en attribuer le gain (0 but) du match au club visiteur NANDY FC					

PROBLEME FMI

27139025	02/06/24	CDM	D2A	LAGNY MESSAG 5	MITRY OURQ PRT 5
Score transmis par l'arbitre officiel : 7-0 Suite au courriel du club de Lagny, concernant le problème survenu lors de la clôture de la FMI Considérant qu'une feuille de match papier aurait dû être établie. La Commission demande pour sa prochaine réunion, aux 2 clubs de transmettre les renseignements suivants					
<ul style="list-style-type: none"> • Nom/Prénom de l'arbitre central, • Nom/Prénom de l'arbitre assistant, • Nom/Prénom du délégué, • la liste des joueurs 					

SUSPENSION DE TERRAINS

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/03/2024

« ... Match 26561855

Nangis 1 – Roissy US 1

Seniors D2B du 04/02/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La commission inflige DEUX (2) matchs fermes de suspension de terrain à l'équipe SENIORS de Nangis pour envahissement de terrain et coup sur joueur de Roissy après la rencontre en vertu de l'article 2.1 du Règlement Disciplinaire du District de Seine et Marne de Football, ... »

La Commission informe le club de **NANGIS** que cette sanction est applicable à compter du 29/03/2024 pour la rencontre suivante :

Match 26561908 NANGIS 1 – OZOIR FC 2

SENIORS D2B du 26/05/2024

Suite à la décision de la Commission Status et Règlements du 23/04/2024.

« ... Le match retour du 26/05/2024 aura lieu sur le terrain de OZOIR ... »

Par ces motifs, la Commission informe le club de **NANGIS** que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **NANGIS ES** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **NANGIS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

1-Notification faite au club le 29/03/2024

2-Notification faite au club le 03/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de LOGNES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel du 17/04/2024

« ... Match 27191527 LOGNES /POMMEUSE DU 19/11/2023 (U18 D3B)

Décision

(.../...)

Porte à trois (3) match fermes la suspension de terrain de l'équipe U18 D3B de LOGNES.

... »

La Commission informe le club de **LOGNES** que cette sanction est applicable à compter du 26/04/2024 pour les rencontres suivantes :

Match 27191665

Lognes 21 – Ent. Othis CSD 22

U18 D3B du 12/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS (Demande Footclubs)

Considérant que le club de OTHIS a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 12/05/2024 à 12h30 au stade Yannick DELPIERRE à OTHIS

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de Othis 22 occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que le club de recevant avait trouvé un terrain de repli.

Considérant que l'équipe forfait n'est pas celle qui était sanctionné de la suspension de terrain.

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre est donc purgée.

Match 27191674

Lognes 21 – Gretz T. 22

U18 D3B du 26/05/2024

Considérant que le club de LOGNES souhaite organiser la rencontre en référence sur les installations du club de GRETZ TOURNAN (Demande Footclubs)

Considérant que le club de GRETZ a validé la demande, autorisant la rencontre à se dérouler sur les installations du club de GRETZ TOURNAN

Considérant la difficulté de trouver un terrain de repli,

Par ces motifs, la rencontre en référence aura donc lieu le 26/05/2024 à 12h30 au stade Municipal à TOURNAN EN BRIE

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu en raison de l'absence de l'équipe de LOGNES occasionnant le forfait de celle-ci.

Considérant que l'équipe de Lognes a fait forfait, ce match ne peut donc pas compter dans sa suspension,

Par ces motifs,

La Commission dit que la sanction concernant cette rencontre n'est pas purgée.

Par ces motifs, la Commission informe le club de LOGNES que la sanction sera applicable sur la 1^{ère} rencontre de la saison 2024/2025

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **LOGNES**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de MONTEREAU

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 26823280

Montereau 2 – Champenois 1

SENIORS D3E du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Montereau en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

La Commission informe le club de MONTEREAU que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour la rencontre suivante :

La sanction de la 2eme rencontre de suspension de terrain sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **MONTEREAU** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **MONTEREAU** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **MONTEREAU**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BAGNEAUX NEMOURS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26823499

**Bagneaux Nemours 1 – Olympique du Loing 1
SENIORS D2C du 17/03/2024**

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger à l'équipe de Bagneaux Nemours 1, une suspension de terrain d'UN (1) match ferme en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, suite aux comportements de ses spectateurs envers le corps arbitral.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.. ... »

La Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BAGNEAUX NEMOURS** que la sanction sera applicable sur la 1ere rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BAGNEAUX NEMOURS** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BAGNEAUX NEMOURS** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 31/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BAGNEAUX NEMOURS**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de BOIS LE ROI

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/05/2024

« ... Match 27136565

Ponthierry 1 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

La Commission décide d'infliger une suspension, à :

(.../...)

La Commission décide, au surplus d'infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe de Bois le Roi en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire pour manquement à la sécurité du terrain.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 16/05/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 2 premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 16/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« 40.7 - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... Match 27136526

Avonnaise 2 – Bois le Roi 1

SENIORS D3F du 10/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission inflige une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes à l'équipe SENIORS 2 du club d'AVON, pour envahissement de terrain par des spectateurs et bagarre générale.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C. ... »

La Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que cette sanction est applicable à compter du 14/06/2024 pour les rencontres suivantes :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **BOIS LE ROI** que la sanction sera applicable sur les 3^e et 4^e premières rencontres de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **BOIS LE ROI** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **BOIS LE ROI** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 14/06/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **BOIS LE ROI**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,

- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,

- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Club de DAMMARIE FC

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/05/2024

« ... Match 26809265

Dammairie FC 21 – Claye S. 22

U18 D1 du 31/03/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide d'infliger une suspension de terrain d'un (1) match ferme à l'équipe de Dammarie pour insulte et menace sur officiel de la part des spectateurs en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire

(.../...)

La Commission transmet le dossier à la C.O.C... »

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 31/05/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 1^{ere} rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 31/05/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 05/06/2024

« ... **Match 26809303**

Dammarie FC 1 – Gretz Tournan 1

U18 D1 28/04/2024

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'annexe 1 au Règlement Sportif Général du District 77 de Football

(.../...)

La Commission décide, (.../...) de lui infliger une suspension de terrain de DEUX (2) matchs fermes en vertu des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire, pour envahissement de terrain par des spectateurs et participation à acte de brutalité et menace envers joueurs de l'équipe de Gretz.

La Commission transmet le dossier à la C.O.C.

La Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que cette sanction est applicable à compter du 14/06/2024 pour la rencontre suivante :

Par ces motifs, la Commission informe le club de **DAMMARIE FC** que la sanction sera applicable sur la 2^e et 3^e rencontre de la saison 2024/2025

La Commission demande au club de **DAMMARIE FC** de lui communiquer le nom du terrain de repli accompagné de l'attestation de mise à disposition du propriétaire des installations.

De plus, la Commission précise que si le club de **DAMMARIE FC** est tiré club recevant lors des matchs de Coupes (Coupe 77), cette rencontre sera à prendre en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Notification faite au club le 14/06/2024

Considerant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **DAMMARIE FC**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »